

Entente Sportive de Massy
Section Aïkido
Règlement Intérieur

Introduction :

L'Aïkido, section de l'association Entente Sportive de Massy (ESM) est affiliée à la Fédération Française d'Aïkido et de Budo (FFAB).

Par conséquent, les membres de la section sont soumis aux règlements intérieurs de ces deux organismes. Ces règlements sont consultables auprès des membres du bureau.

1. Administration de la section

Voir § 3 du règlement intérieur de l'ESM - page 8 à 13.

2. Grades, licences et passeports

Voir règlement intérieur de la FFAB :

Article 16 : Les grades.

Article 17 : Licences et passeports.

3. Assurances

Voir règlement intérieur de la FFAB :

Article 18 : Assurances. Voir modalités particulières.

3.1 Assurance complémentaire

Chaque adhérent de l'ESM Aïkido est, par le fait d'être licencié à la FFAB, assuré pour sa pratique de l'art martial. Le contenu de cette assurance "de base" est porté à la connaissance de chacun, et remis à jour chaque année, sur le formulaire de licence d'une part, par voie d'affichage d'autre part.

Chaque adhérent se doit de vérifier si, en fonction de sa situation personnelle (famille, profession...), il a intérêt à souscrire une assurance complémentaire, qui améliore certaines prestations (par exemple capitaux, frais médicaux), voire en crée de nouvelles (par exemple indemnité journalière, remise à niveau scolaire, aide ménagère...).

Chaque adhérent peut bien sûr contacter son assureur personnel. De plus la Section propose deux contrats collectifs :

- par la FFAB, dont les modalités sont sur le formulaire de licence et affichées au dojo.
- par l'ESM, dont les modalités sont affichées au dojo.

Les adhérents intéressés par ces contrats collectifs se font connaître auprès du Bureau, qui transmettra le formulaire et la cotisation complémentaire à l'assureur choisi.

Il est très important que chacun s'informe du contenu et de l'étendue des assurances souscrites, et ce chaque rentrée au moins, et en cours de saison en cas de changement dans sa situation personnelle.

3.2 Déclaration d'accident

Tout pratiquant, se blessant sur le tatami, doit obligatoirement le signaler le jour même à un membre du bureau ou au professeur.

Un formulaire « Déclaration d'Accident F.F.A.B. » devra être rempli et envoyé à l'assurance dans un délai de 5 jours.

Ultérieurement, l'accidenté devra laisser son passeport ou la photocopie du timbre de licence et les pièces justificatives de son état : feuille de soins avec description des blessures, arrêt de travail, frais médicaux, hospitalisation ou constatation de dégâts matériels.

Toutes les pièces fournies, ainsi que les feuilles de remboursement de sécurité sociale seront envoyées à l'assurance dans les meilleurs délais.

4. Discipline

4.1 Principes

Ce chapitre est la reprise en partie et pour rappel de l'article 21 qui renvoie à l'annexe 1 du règlement disciplinaire de Comité départemental de l'Essonne (FFAB), concernant les individus. Quelques précisions ont été apportées pour son application au sein de l'ESM Aïkido.

4.2. Les sanctions disciplinaires applicables doivent être choisies parmi les mesures ci-après:

1° Les sanctions mineures :

- Avertissement
- Blâme

2° Les sanctions graves :

- * Pénalités sportives
 - a - Impossibilité de se présenter à un grade ou à un brevet fédéral ou d'état.
 - b - Interdiction temporaire (inférieure à deux mois) d'exercer une responsabilité technique ou administrative.
 - c - Suspension jusqu'à deux ans pour les aikidokas convaincus de dopage.
- * Pénalités pécuniaires : amendes
 - Pour les licenciés, elles ne peuvent excéder le montant prévu pour les contraventions.

3° Les sanctions majeures :

- Suspension temporaire de 2 à 12 mois (et de deux à cinq ans pour les Aïkidokas convaincus de dopage)
- Interdiction d'exercer une responsabilité technique ou administrative de deux à douze mois
- Radiation définitive et exclusion.

Sont justiciables des sanctions mineures en particulier :

- Le fait de contrevenir aux dispositions du règlement intérieur de la FFAB pour les faits non sanctionnés par des sanctions graves ou majeures.
- Le fait de ne pas respecter l'esprit et l'éthique de la discipline.

Sont justiciables des sanctions graves en particulier :

- Le fait de se comporter de manière incorrecte vis-à-vis des membres des jurys d'examens, soit de brevet d'état ou fédéraux, ainsi que des passages de grades Dan, et inversement.
- Le fait de récidiver un acte déjà sanctionné par un blâme ou d'une sanction mineure.
- Le fait de porter atteinte volontairement à l'intégrité de la FFAB ou à son autorité.
- Le fait de ne pas respecter la réglementation sur la lutte contre le dopage et sur le contrôle médical sportif.

Sont justiciables des sanctions majeures en particulier :

- La récidive d'un fait ayant donné lieu à l'application d'une sanction grave.
- Le fait de blesser volontairement un autre pratiquant, un membre d'un jury ou un dirigeant.
- Le fait d'avoir été condamné par les tribunaux pour des faits incompatibles avec la morale sportive ou avec l'encadrement des mineurs.

4.3. La décision de déclencher une procédure disciplinaire est à l'initiative du Président, après

information du Bureau. L'avis du professeur pourra être sollicité.

En cas de désaccord entre le Président et le Bureau, l'arbitrage est effectué par le Bureau du Comité directeur de l'E. S. M.

4.4. Pendant les heures de cours la discipline incombe aux membres du Bureau présents.

4.5. L'accès du tatami aux personnes étrangères à la section est interdit, sauf avis contraire du professeur ou du président.

4.6. En cas de comportement compromettant gravement le bon déroulement d'un cours, le Président ou le professeur, peut procéder à l'expulsion immédiate du membre perturbateur. Cette expulsion n'est pas une sanction mais une mesure de sauvegarde.

4.7. Les sanctions disciplinaires sont prononcées par les organismes disciplinaires suivants de la F.F.A.B. :

- Organismes de première instance :
 - Comité disciplinaire de ligue

- Organismes d'appel :
 - Comité disciplinaire fédéral

4.8. L'intéressé est avisé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant la date de la séance de l'organisme disciplinaire où son cas sera examiné, qu'il est convoqué à cette séance, qu'il peut présenter des observations écrites, orales, se faire assister ou représenter par tout avocat, consulter le rapport et l'ensemble des pièces du dossier et indiquer dans un délai de huit jours le nom des témoins et experts dont il demande la convocation. Le délai de quinze jours mentionné à l'alinéa précédent peut être réduit à huit jours en cas d'urgence et à la demande du représentant de la ligue ou du département chargé de l'instruction.

4.9. Sauf cas de force majeure, **le report de l'affaire** ne peut être demandé qu'une seule fois, la durée de ce report ne pouvant excéder dix jours.

4.10. Lors de la séance, le rapport d'instruction est présenté en premier; l'intéressé ou son avocat présente ensuite sa défense.

Le président de l'organisme disciplinaire de première instance peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Dans tous les cas, l'intéressé ou son avocat, doivent pouvoir prendre la parole en dernier.

4.11. La décision de l'organisme disciplinaire, délibérée hors la présence de l'intéressé et de son avocat et hors celle du représentant de la ligue ou du département chargé de l'instruction, est motivée et elle est signée par le président et le secrétaire.

Elle est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé.

4.12. L'organisme disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai maximum de trois mois à compter du jour où le représentant de la ligue ou du département de l'Essonne a été saisi.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 3.9, le délai est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans les délais prévus aux alinéas précédents, l'organisme disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organisme disciplinaire d'appel.

4.13. La décision de l'organisme disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé dans un délai de 3 mois.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou limité dans son exercice par une décision d'un organe fédéral.

Sauf décision contraire de l'organisme disciplinaire de première instance, l'appel est suspensif.

4.14. L'organisme disciplinaire d'appel statue en dernier ressort. Les articles 4.8 à 4.11 du présent règlement lui sont applicables.

Devant l'organisme d'appel, l'audience est publique. Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret médical le justifie. Les décisions sont rendues publiques. L'organisme disciplinaire peut décider de ne pas faire figurer dans l'ampliation de la décision les mentions, notamment patronymiques, qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou du secret médical.

Sa décision doit intervenir dans un délai maximum de 6 mois à compter de la saisine du représentant de la ligue ou du département chargé de l'instruction.

4.15. Lorsque l'organisme disciplinaire d'appel est saisi par le seul intéressé, la sanction prononcée par l'organisme disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

5. Dispositions particulières

5.1 Adhésion

5.1.1 Est considéré comme adhérent toute personne, âgée de quatorze ans et plus au premier janvier de l'année suivante, possédant un dossier, complet, composé :

- du bulletin d'adhésion renseigné
- d'un certificat médical de non contre indication
- le paiement intégral de la cotisation
- le reçu joint au règlement intérieur, daté et signé
- le volet supérieur de l'assurance, licence daté et signé (à remplir pour les nouveaux)
- autorisation parentale pour les mineurs

5.1.2. Pour les anciens adhérents, le dossier qui leur sera transmis avant la date de reprise, par voie postale, devra être rendu durant la première semaine de pratique.

5.1.3. Pour les nouveaux adhérents, ce dossier sera à remettre dans les deux semaines suivant la date d'inscription.

5.1.4. Une note d'information qui sera jointe au dossier, indiquera :

- les lieux et les horaires des cours
- la date de reprise des cours
- le matériel à acquérir pour la pratique
- les pièces nécessaires à l'inscription
- les montants de la cotisation annuelle :
 - Ancien adhérent
 - Ancien adhérent étudiant
 - Nouvel adhérent
 - Nouvel adhérent étudiant

5.1.5. Pour les élèves âgées de moins de 18 ans, il est rappelé que la responsabilité du professeur ou du président de la section ne saurait être engagée en dehors des heures de cours; les parents et

accompagnateurs devant s'assurer que les cours ont effectivement lieu et que le professeur ou, cas exceptionnel, son assistant ou son représentant, soit présent afin d'assurer l'enseignement.

5.1.6. Cas particuliers :

- **Statut d'invité** : sera considéré comme invité (10 cours maximum par saison) tout pratiquant qui aura demandé préalablement l'autorisation au professeur ou à un membre du bureau de la section et qui pourra justifier d'une adhésion à un autre club, en présentant son passeport à jour du timbre de licence/assurance et du certificat médical.
- **Inscription en cours d'année** : pour les nouveaux adhérents qui arrivent en cours d'année une tarification au prorata sera appliquée, elle sera affichée dans le dojo.
- **Le bureau** : les noms des membres et la composition du bureau de la section seront affichés dans le dojo.

6. Attitude

6.1 Le respect

L'aïkido se pratique dans une ambiance harmonieuse où règne le respect de soi et des autres dans un dojo propre, inspirant la sérénité et la paix.

6.1.1 Respect de soi

- Dans sa tenue :

Le kimono doit être propre tout comme son utilisateur. Le hakama doit être porté à partir du 2^{ème} Kyu. Les bijoux, gadgets, montres sont à proscrire dans le souci de maintenir une sécurité. Les ongles sont coupés courts et les cheveux longs sont attachés pour la même raison. Aucune consommation (nourriture, boisson alcoolisée, cigarette...) n'est admise sur le tatami.

- Sur le tatami :

Avant chaque cours, le balai doit être passé sur le tatami. Tout pratiquant doit se rendre dans le dojo en tongs, sandales, chaussons ou zori. Ces dernières sont rangées au bord du tatami. Il est de coutume de saluer en montant et en quittant le tatami.

6.1.2 Respect des autres :

- Le salut :

On commence et on termine le cours en seiza (à genoux, talons sur les fesses), en saluant le professeur, rangés par ordre de grade, le long du tatami, tout en laissant un passage entre les pratiquants et le bord du tatami. En début de cours, on se met en zazen (méditation) en faisant le vide dans sa tête pour aborder l'aïkido avec plénitude.

Avant et après chaque exercice, les 2 partenaires se saluent mutuellement en se remerciant.

- Envers le professeur :

Lorsque le professeur montre un mouvement, chacun le regarde avec attention, en seiza (sur les genoux) ou en position du lotus (assis les jambes croisées) puis à la demande du professeur se lève, salue et travaille le mouvement.

Pendant les exercices, le professeur intervient auprès de chacun pour corriger en remontrant le mouvement. On accepte ses observations, après salut, en essayant d'appliquer ses conseils avec bonne volonté.

6.2. Face à la pratique :

Dès les premiers cours, les anciens adhérents doivent accueillir les nouveaux et les aider dans leur apprentissage. Les élèves hauts gradés doivent conseiller, aider, les moins gradés dans l'objectif de les faire progresser peu à peu en douceur, sans les bloquer. Les pratiquants travaillent avec leur partenaire, non pas l'un contre l'autre.

Le dojo est un lieu privilégié pour la pratique de l'aïkido où on parle à voix basse et le moins possible pour maintenir une vigilance axée sur la protection de soi et des autres (chocs évités...); en particulier lors des projections. Lorsque des armes (jo, boken, tambo, tanto) sont utilisées lors d'un cours, celles-ci doivent être déposées à côté de chaque pratiquant, qui prendra bien soin de ne pas les laisser dépasser au-delà des genoux pour ne pas risquer de blesser le professeur et son uke. Les exercices s'effectuent sans violence, en utilisant très peu les muscles et beaucoup les déplacements dans un état positif visant l'harmonie et l'attention envers soi et les autres. Entre chaque exercice, il est recommandé de changer de partenaire pour pratiquer avec toutes sortes de gabarit et pour maintenir une cohésion de groupe dans une mentalité d'ouverture et d'apprentissage.

Il est nécessaire d'arriver à l'heure au cours ou si le retard se produit, après avoir salué le kamiza puis le professeur, on se met en seiza, yeux mi-clos (zazen), pendant quelques instants avant de saluer puis se lever pour rejoindre le cours.

Tous ces rites et étiquettes s'intègrent peu à peu dans nos habitudes, posant les bases positives pour nous permettre de nous exprimer à travers l'aïkido dans un climat serein, rassurant et créatif.